

Premier président de la Cour d'appel, Appel
BAJ
1 Place Charles de Pollinchove
BP 705
59507 DOUAI CEDEX

AUX BONS SOINS DU BAJ DE LILLE

Nos Réfs. : XXX & autres / CG59 expulsion Pasteur Carnot
I5083NCL/NCL

ROUBAIX, le 24 août 2015

Monsieur le Premier Président,

Agissant au nom de mon client :

Monsieur XXX
Né le XX/XX/XXX en Roumanie
De nationalité roumaine
Sans profession
Résidant RD651 sous l'autopont adossé à la rampe de l'ouvrage qui franchit le
carrefour Pasteur et la bretelle de sortie du même carrefour, c'est-à-dire à
l'intersection des boulevards Pasteur et Carnot à Lille,
Mais domicilié pendant la procédure chez son Conseil Maître Norbert
CLEMENT, Pôle Juridique, 7 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX

j'ai l'honneur de former un recours contre la décision n°2015/0011873 rendue le
19 août 2015 par le bureau d'aide juridictionnelle de Lille, rejetant sa demande d'aide
juridictionnelle présentée le 16 juin 2015 (**PJ n°0**).

La décision d'aide juridictionnelle est ainsi motivée : « *Aucun exposé même
succinct des motifs ou des faits, ART 33-2 du Décret du 19.12.1991. Le demandeur ne joint
pas les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Aucun indication de motif quant à
l'intervention du requérant dans la procédure visée.* »

Le motif utilisé aujourd'hui vient rejoindre la longue liste de ceux auxquels recourt quasi-systématiquement le bureau d'aide juridictionnelle de Lille, section civile, lorsque les demandes émanent de la population Rom :

1. **absence de quittance de loyer** (*ex : décision du 10 avril 2013 n°2013/000290*), s'agissant d'occupants sans droit ni titre ;
2. **absence de production de l'attestation CAF et du livret de famille** (*ex : décision du 2 juillet 2013 n°2013/012126*), pour des personnes qui n'ont jamais sollicité ni bénéficié de la CAF ;
3. **demandeur se dit commerçant ambulant ou auto-entrepreneur, méconnaissance de l'article L121-1 du CESEDA, période transitoire de la Roumanie** (*ex : décision du 10 avril 2013 n°2013/000290*), alors que cette période transitoire n'emporte aucune restriction quant à la possibilité d'exercer une activité non salariée ;
4. **demandeur ne joint pas le dernier avis d'imposition** (*ex : décision du 02 juillet 2013 n° 2013/012123*), pour une personne qui n'a aucun revenu ;
5. **dossier vide - non conforme aux textes régissant l'AJ** (*ex : décision du 16 octobre 2013 n° 2013/018012*), malgré les pièces produites ;
6. **absence de titre de séjour qui s'impose aux ressortissants de la Roumanie** (*ex : décision du 11 décembre 2013 n° 2013/021818*), alors qu'en matière d'aide juridictionnelle, la production d'un document justifiant de la régularité de séjour n'est opposable qu'aux ressortissants des pays tiers à l'Union européenne ;
7. **dossier non signé du requérant** (*ex : décision du 27 novembre 2013 n°2013/020734*). Il s'agit là du seul et unique moyen confirmé par le Premier Président de la Cour d'appel de Douai - ceci bien que le mandat *ad litem* de l'avocat l'autorise à signer la demande au nom de son client ;
8. **absence de production de la décision de la commission de recours amiable** (*ex : décision du 21 mai 2014 n°2014/000823*), alors que ces pièces n'ont jamais été réclamées par le BAJ, que l'adversaire juge le recours recevable, et que la juridiction l'a audiencé ;
9. **le requérant a élu domicile chez son avocat** (*ex : 23 décisions du 11 juin 2014*) alors que cette domiciliation est non seulement légale, mais vivement recommandée s'agissant d'occupants sans droit ni titre d'un logement ou d'un terrain
10. **Aucune assignation au nom du requérant à l'AJ** (*ex : décision du 12 novembre 2014 n°2014/17399*), alors que l'intéressé a fait acter son intervention volontaire dans la procédure

11. **dossier incomplet : absence de l'assignation** (ex : décision du 15 avril 2015 n°2015/23501), alors que cette pièce était inutile (notamment en raison de l'exposé et des précisions données dans le dossier), et qu'elle n'a même pas été réclamée par le BAJ
12. **Aucun exposé même succinct des motifs ou des faits** (ex : décision 2015/016814 du 13 mai 2015), alors que le même BAJ se satisfaisait parfaitement de « l'exposé des motifs ou des faits » qui figurait, à l'identique, dans cinq autres demandes formées dans le même dossier, qu'il avait examiné une semaine plus tôt, et auxquelles il a fait droit dans le même dossier...

Le premier de ces nouveaux motifs (« *Aucune indication de motif quant à l'intervention du requérant dans la procédure visée* ») est d'aussi mauvaise foi que les précédents. Il a au moins le mérite de souligner le peu de pertinence des douze précédents prétextes employés par le BAJ de Lille, section civile, pour rejeter les précédentes demandes d'aide juridictionnelle formés par des membres de la communauté Rom.

Pendant les deux mois qu'a duré l'instruction de cette demande, et avant de prendre ses décisions de rejet, la section civile du bureau d'aide juridictionnelle de Lille n'a pas jugé utile de recueillir les observations du demandeur ni de son Conseil, ni bien entendu de solliciter des précisions prétendument utiles pour parfaire son dossier (et bien qu'il s'agisse d'un contentieux concernant vingt-six personnes).

Si le BAJ avait pris la peine de se rapprocher de l'intéressé, plutôt que de le contraindre à saisir à nouveau la juridiction d'appel (laquelle a eu à connaître depuis deux ans et demi de pas moins de 170 recours concernant des membres de la communauté Rom), il l'aurait mis en mesure de rappeler les points suivants.

Concernant la prétendue absence « *d'exposé même succinct des motifs ou des faits* », il est à craindre que le rédacteur de ce motif spécieux, ou bien éprouve des difficultés à lire le français, ce qui serait fâcheux ; ou bien soit aveuglé par ses sentiments anti-Roms, ce qui le serait davantage. Si l'auteur de cette motivation avait pris le soin de lire (à supposer qu'il ne les ait pas lues) les pages 1, 2 et 6 du dossier, il aurait compris (à supposer qu'il ne l'ait pas compris) qu'il s'agissait :

- d'une procédure d'« *expulsion* » opposant le demandeur au Conseil général du Nord,
- et une « *défense sur assignation en référé (expulsion)* » devant le tribunal de grande instance de Lille.

Ce motif est énoncé avec d'autant moins de conviction que, dans le même dossier d'expulsion, le BAJ de Lille a fait droit, le 11/08/2015, aux demandes identiques formulées par Mme XXX (2015/005143), M. XXX (2015/008543), XXX

(2015/008544), Mme XXX (2015/011926), M. XXX (2015/011921), M. XXX (2015/011505), et M. XXX (2015/011504).

Concernant le deuxième prétexte invoqué (« *le demandeur ne joint pas les pièces justificatives à l'appui de sa demande* »), faute d'une quelconque précision, faute aussi pour le BAJ d'avoir réclamé pendant les deux mois de l'instruction la moindre pièce justificative, l'appelant est bien en peine de deviner à quoi le BAJ se réfère. Peut-être le BAJ fait-il allusion à certains des douze moyens cités plus haut, déjà utilisés en pure perte depuis un an et demi à l'encontre des membres de la communauté Rom, mais sans aucun succès puisqu'ils ont tous été écartés par le Premier président de la Cour d'appel (sauf celui tiré de l'irrecevabilité faute de signature).

Concernant le troisième prétexte invoqué, tenant à une soi-disant absence « *d'indication de motif quant à l'intervention du requérant dans la procédure visée* », le BAJ de Lille a pourtant alloué le 29/07/2015 le bénéfice de l'aide juridictionnelle à deux autres personnes qui n'étaient pas expressément visées par l'assignation du 3 mars 2015 (Mme XXX n°2015/008544 et Mme XXX 2015/011926), sans juger opportun de leur demander d'explication.

En tout état de cause, la constitution d'un dossier de demande d'aide juridictionnelle pour se défendre dans une procédure d'expulsion d'un terrain par ailleurs bien connu des lillois, et alors que l'assignation mentionne sur ce site la présence de vingt-quatre cabanons et de douze caravanes, fourni suffisamment d'information en elle-même.

Selon la liste établie le 6 juillet 2015 par l'association AREAS (PJ), l'intéressé occupait bien ce terrain à cette date.

Dans tous les précédents appels où le Premier président a eu à connaître du même motif, tenant à l'absence d'intérêt à agir du demandeur à l'aide juridictionnelle faute pour lui d'être mentionné dans l'assignation, votre juridiction a systématiquement réformé la décision du bureau d'aide juridictionnelle et alloué le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale : dossiers XXX Violetta, XXX Angela, XXX Samuel, XXX Elemer, XXX Dana Monika, XXX Robert, XXX Leontina, XXX Abel, XXX Augustin, XXX Sylvia, XXX Vijai-Alin, XXX Liviu, XXX Alina, XXX Nicu-Florin, XXX Viorel, XXX Georgeta, XXX Felician, XXX Rodica-Cipriana, XXX Daniela, XXX Janos, XXX Ancuta, XXX Christi, XXX Csaba Samuel, XXX Viorica, XXX Romica Vandana, XXX Petrin, XXX Adriana.

A TITRE SUBSIDIAIRE : SUR L'INTERET D'ACCORDER L'AIDE JURIDICTIONNELLE A L'APPELANT EN RAISON DE LA SITUATION PARTICULIEREMENT DIGNE D'INTERET AU REGARD DU LITIGE

S'agissant de personnes particulièrement vulnérables et pour lesquelles l'assistance d'un avocat apparaît tout à fait indispensable, l'octroi de l'aide juridictionnelle est parfaitement justifié.

Article 6 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle : « L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle. »

S'agissant de personnes en situation de grande détresse, particulièrement fragilisées, démunies de toute ressource, de tout travail, privées de logement, régulièrement chassées des campements spontanés ou des hébergements provisoires qu'elles occupent, aux termes de procédures parfois expéditives et en tous cas fréquemment réitérées, il est difficilement concevable que ces personnes se voient en outre privées de toute possibilité d'être assistées d'un Conseil.

C'est pourtant le choix qui a été fait le 20 mars 2013, lors de la réunion tenue par la même section civile du bureau d'aide juridictionnelle de Lille, dans une autre affaire concernant huit demandeurs de la communauté Rom. Lors de cette réunion qui s'est déroulée au sein du TGI de Lille, en présence du Conseil des intéressés, les participants s'entendirent pour considérer qu'il était hors de question que les requérants, qui entendaient contester en justice la décision de la CAF de ne plus leur verser de prestations sociales, puissent « en plus se faire payer un avocat pour les défendre ».

Le rejet de la demande juridictionnelle a pour conséquence de priver l'appelant d'un accès à un tribunal et à la possibilité de faire valoir ses droits, dans le cadre d'une procédure d'une technicité certaine, où son adversaire dispose de ressources conséquentes. Dans le cadre d'une procédure d'expulsion, le recours à un juge revêt une importance particulière dès lors que l'exécution de la mesure est susceptible de porter une atteinte grave aux droits fondamentaux des occupants (droit au logement, droit de mener une vie privée et familiale...)

Le premier obstacle dans l'accès au droit rencontré par les familles Roms est lié à l'absence de connaissance de leurs droits et de la procédure pour solliciter l'aide juridictionnelle.

Dans un rapport de novembre 2012, l'ONG Amnesty International s'inquiétait ainsi des difficultés rencontrées par les membres de la communauté Rom :

« La législation française prévoit d'accorder une aide juridictionnelle aux personnes qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat, également dans des cas tels que les expulsions.

Pourtant, en pratique, de nombreuses personnes vivant dans des campements informels ont du mal à accéder à cette aide : pour qu'elles l'obtiennent, il faut qu'il existe des interlocuteurs, par exemple des comités de soutien regroupant des habitants du voisinage, ou que d'autres bénévoles viennent en aide aux habitants.

Des avocats interrogés par Amnesty International ont indiqué que, lorsqu'ils représentaient des Roms visés par des procédures d'expulsion, cela se faisait toujours par l'intermédiaire d'un comité de soutien ou d'une association. En effet nombre de Roms habitant dans des campements rencontrent de grandes difficultés pour faire une demande d'aide juridictionnelle, en raison notamment de la méconnaissance des formalités, de la barrière de la langue et des obstacles bureaucratiques.

« Ce sont les collectifs qui remplissent les dossiers pour obtenir l'aide juridictionnelle ; ils vont dans les camps, demandent les cartes d'identité de tout le monde. C'est un gros travail. Quand il n'y a pas de collectif, ils ne sont pas défendus et ils sont expulsés, point », a expliqué Julie Launois, une avocate qui représente régulièrement des Roms menacés d'expulsion en France.

Comme les avocats sont rarement en contact direct avec les habitants des campements et qu'ils les perdent de vue en raison des évacuations à répétition, « sur les camps où il n'y a pas de comité, il n'y a aucune aide », a ajouté Julie Launois.

Le Secours catholique, organisation qui vient en aide aux personnes marginalisées et aux sans-abris, tire des conclusions similaires : « À chaque fois qu'il y a des demandes pour se saisir de leurs droits, c'est parce qu'il y a des associations ou des comités de soutien qui les aident ».

Très récemment encore, dans un rapport intitulé « Condamnés à l'errance. Les expulsions forcées de Roms en France », publié en septembre 2013, l'organisation Amnesty International soulignait que :

« L'accès à l'aide juridictionnelle reste parfois difficile. A Lille, d'après un avocat régulièrement en charge de dossiers d'expulsions de campements informels dans l'agglomération, les bureaux d'aide juridictionnelle demandaient parfois un nombre excessif de pièces justificatives, et dans les derniers mois de nombreuses décisions de refus d'admission avaient été rendues. »

La situation de vulnérabilité et d'ultra-précarité dans laquelle se trouvent les requérants nécessite que leur soit accordée une protection renforcée, et un accès au droit facilité.

La Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales rappelle régulièrement aux Etats membres que l'appartenance à une minorité, de surcroît discriminée, implique de la part de ces Etats « *une protection spéciale* » :

En ce sens :

CEDH, 18 janvier 2001, Chapman c/Royaume-Uni, n°27238/95 :

« 96. Pourtant, même si l'appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun, tel l'environnement, cela peut influencer sur la manière d'appliquer ces lois. Comme indiqué dans l'arrêt Buckley, la vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu'ils constituent une minorité, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers (arrêt précité, pp. 1292-1295, §§ 76, 80, 84). Dans cette mesure, l'article 8 impose donc aux Etats contractants l'obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie (voir, mutatis mutandis, les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A no 31, pp. 14-15, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 49, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 31). »

CEDH, arrêt rendu en Grande Chambre, 16 mars 2010, Orsus c/ Croatie n°15766/03 :

« 147. Bien que l'affaire en cause concerne la situation individuelle de chacun des quatorze requérants, la Cour ne saurait faire abstraction de ce que ceux-ci appartiennent à la minorité rom. C'est pourquoi elle tiendra compte dans son analyse de la situation particulière de la population rom. Comme elle l'a noté dans des affaires précédentes, du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (voir aussi les observations générales de la recommandation no 1203 (1993) de l'Assemblée parlementaire relative aux Tsiganes en Europe, au paragraphe 79 ci-dessus, et le point 4 de sa recommandation no 1557 (2002) relative à la situation juridique des Roms en Europe, au paragraphe 81 ci-dessus). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. »

Sur la problématique plus spécifique des expulsions, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a eu l'occasion de rappeler que :

« 75. (...) pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;

- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;

- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- un accès à des voies de recours judiciaires ;
- un accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale (...)

76. Le Comité rappelle que les conditions de la procédure d'expulsion décrites ci-dessus s'appliquent à tous les migrants, quelle que soit leur situation juridique en France, puisqu'il s'agit de droits liés à la vie et à la dignité » (CEDS, **Médecins du Monde-International c. France, 11 septembre 2012, réclamation n°67/2011**)

Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), organe chargé de contrôler le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 a également rappelé que la protection du droit au logement (prévu à l'article 11 du Pacte) implique que :

« 15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés ; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées ; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées ; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion ; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion ; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent ; g) accès aux recours prévus par la loi ; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. » (Observation générale n°7, CESCR, « Le droit à un logement suffisant (art. 11 1) du Pacte) : expulsions forcées », 20/05/1997)

En outre, la procédure d'expulsion de ce terrain fait l'objet d'un suivi par les médias, en raison de sa visibilité et de ses conditions d'existence particulièrement difficiles (PJ : coupures de presse).

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la situation de l'appelant apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de la procédure d'expulsion engagée à son encontre.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer l'intéressé recevable et bien fondé en son appel,
- Réformant, dire que l'intéressé bénéficiera de l'aide juridictionnelle totale

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de mon profond respect.

Norbert CLEMENT

PJ 0 : décision attaquée
PJ 1 : Liste établie par l'AREAS le 6 juillet 2015
PJ 2 : coupures de presse